

Lot n° : 58

Section : ZX

$$N^0 \quad : \quad -$$

Superficie : 381m<sup>2</sup>

Superficie de plancher maximale : 200m<sup>2</sup>

Maître d'Ouvrage



Val d'Erdre Promotion  
6 Rue Thessalie - BP 4439  
44244 LA CHAPELLE SUR ERDRE  
Tél. : 02 28 01 28 30

Architecte DPLG

Atelier Urbanova  
2 Impasse de Rocan  
79260 La Crèche  
Tél. : 05 49 04 63 67

## Paysagiste concepteur

Eric ENON  
Paysagiste concepteur - Urbaniste

## Géomètre Expert-VRD



**DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE**

www.geouest.fr

46 rue B. Franklin - BP 50352  
85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX  
Tél. 02 51 37 27 30 - [contact@geouest.fr](mailto:contact@geouest.fr)

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

# Ville des HERBIERS

Rue de la Tisonnière

## Lotissement à usage principal d'habitation

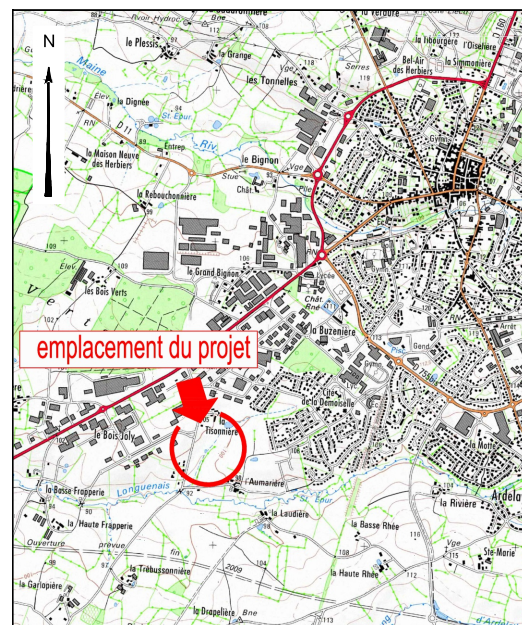
## "Le Domaine du Ruisseau de l'Aumarière" Tranche 2

autorisé par arrêté N°PA 085 109 23 H0007 du 21 mai 2024

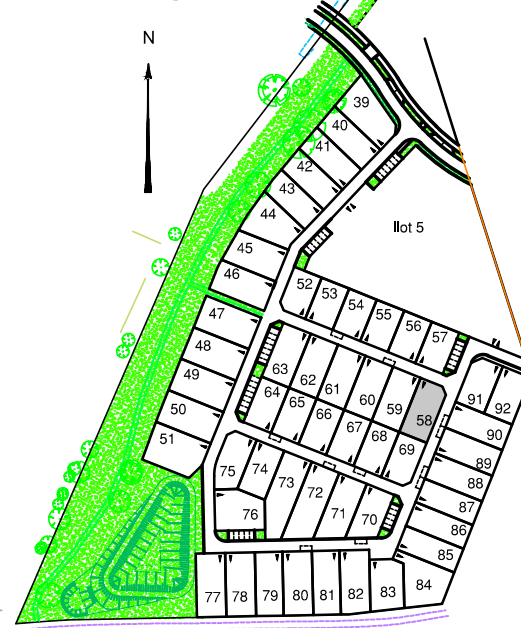
autorisé par arrêté modificatif N° PA 085 109 23 H0007 M01 du 17 septembre 2026

# PLAN INDIVIDUEL PROVISOIRE

## PLAN DE SITUATION



## PLAN D'ENSEMBLE



### LÉGENDE CLÔTURES

- |  |                                                                                                                                                                                                                   |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques – Cas 1</p> <p>Haies obligatoires à la charge de l'aménageur</p> <p>Grillage facultatif à la charge des acquéreurs</p>                                 |
|  | <p>Clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques – Cas 2</p> <p>Haies obligatoires à la charge des acquéreurs</p> <p>Grillage obligatoire à la charge des acquéreurs</p>                                |
|  | <p>Clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques – Cas 3</p> <p>Haies obligatoires à la charge de l'aménageur</p> <p>Grillage facultatif à la charge des acquéreurs</p>                                 |
|  | <p>Clôtures en limite séparative avec un espace naturel / ruisseau</p> <p>Haies obligatoires à la charge des acquéreurs</p> <p>Grillage obligatoire à la charge de l'aménageur</p>                                |
|  | <p>Clôtures en limite entre deux parcelles privatives</p> <p>Conformes aux règles d'urbanisme en vigueur</p> <p>Dispositifs à la charge des acquéreurs</p>                                                        |
|  | <p>Les limites des îlots seront traitées par les différents porteurs de projets. Elles devront en tout point être conformes aux dispositions adoptées sur les limites entre espaces publics et espaces privés</p> |

Nota :

☞ La position des clôtures devra être ajustée suivant l'emplacement des façades des constructions.

### LÉGENDE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

-  Zone non constructible stricte
  -  Zone non constructible excepté pour préau sur le front de rue et pour les annexes autorisées en fond de jardin
  -  Zone constructible uniquement pour les constructions en Rez de Chaussée
  -  Implantation de la construction principale obligatoire en limite séparative sur 6m linéaire minimum
  -  Sens obligatoire du faitage des toitures du bâtiment principal (excepté pour les toitures terrasses)
  -  Accès automobile privatif interdit
  -  Emplacement obligatoire et unique de l'accès automobile et du parking privatif non clos (dimension 5.00m x 5.00m minimum)
  -  Emplacement de l'accès automobile aux îlots

LÉGENDE PA4

- |                                                                                       |                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Seuil mini<br>$z = 0.00$                                                              | Côte de seuil (niveau fini RDC) minimum à respecter pour la construction principal (altitude NGF) |
|  | Emplacement des places de stationnement publiques                                                 |
|  | Plantation projetée (emplacement et nombre de principe)                                           |
|  | Espace Vert (engazonnement ou plantation arbustive)                                               |

Ouvrages hors sol : (emplacement et cote à titre indicatif)

- 00.00 – cote terrain naturel  
(nivellement effectué avant travaux de viabilité)
- 00.00  
\* – cote projet voirie indicative  
(à vérifier après travaux de finition)
- – regard tabouret EU  
□ – regard tabouret EP
- T : 000.00  
rEU : 000.00  
P : 0.00
- cote tampon du regard EU  
– cote radier du branchement EU  
– profondeur du branchement EU } => cotes projet  
(à vérifier sur place)
- T : 000.00  
rEP : 000.00  
P : 0.00
- cote tampon du regard EP  
– cote radier du branchement EP  
– profondeur du branchement EP } => cotes projet  
(à vérifier sur place)

Gestion des eaux pluviales à la parcelle selon les modalités du PA10 du permis d'aménager

-  – candélabre
-  – emplacement indicatif du coffret électrique/  
du regard téléphone et du citerneau AEP
-  – Talutage de voirie dans l'emprise du lot
-  – borne OGE

**Ouvrages hors sols :**

*Des modifications pouvant intervenir à l'exécution des travaux, avant tout projet de construction, les acquéreurs devront impérativement vérifier le positionnement définitif des ouvrages (AEP, EU/EP, Électrique, GAZ, Téléphone, candélabres).*

DOSSIER L21.979  
Référence AUTOCAD L21979-IND-TR2.DWG

DATE 17/03/2026  
DATE DE MODIFICATION 18/06/2026  
18/09/2026

ECHELLE 1/250

www.geouest.fr